



QUESTIONS ARTISTES/AUTEURS

Comment m'inscrire en tant qu'artiste/auteur ?

» Si vous souhaitez déclarer vos revenus d'artistes-auteurs en traitements et salaires

Vous n'avez rien à faire, vous serez affilié suite aux déclarations de vos diffuseurs.

Pensez à bien fournir l'ensemble des informations suivantes à votre diffuseur :

- Numéro de Sécurité sociale ;
- Nom ;
- Prénom ;
- Nom d'usage ;
- Pseudonyme ;
- Adresse ;
- Date de naissance ;
- Activité ayant donné lieu à rémunération.

» Si vous souhaitez déclarer vos revenus d'artistes-auteurs au titre des bénéficiaires non commerciaux

Vous devez déclarer votre début d'activité sur le site www.cfe.urssaf.fr ou auprès de votre Centre de Formalités des Entreprises correspondant à l'Urssaf de votre région.

Sur la page d'accueil, dans la colonne de gauche, cliquez sur « **déclarer une formalité** » puis sur « **artistes-auteurs, vendeurs à domicile** ».

À partir de ce menu, vous pourrez effectuer l'ensemble de vos formalités : création d'activité, modification de votre situation ou cessation d'activité.

Cas particuliers : pour les changements d'adresse ou tout autre modification administrative, vous devez effectuer une déclaration auprès de votre Centre de Formalité de Entreprise correspondant à l'Urssaf de votre région, ou bien sur le site www.cfe.urssaf.fr.

Dans tous les cas, vous n'avez aucune démarche d'affiliation à réaliser auprès de l'Agessa/MDA.

J'ai besoin d'effectuer une régularisation de mes revenus artistes/auteurs pour des années antérieures à 2019.

Qui dois-je contacter ?

Si vous souhaitez régulariser **une période antérieure à 2019**, vous devez vous adresser à l'Agessa/MDA :

- » par téléphone au **01 53 35 83 63**
- » ou par mail via votre espace personnel.



QUESTIONS DIFFUSEURS

Comment effectuer mon affiliation en tant que diffuseur ?

Vous devez effectuer votre affiliation sur www.artistes-auteurs.urssaf.fr en cliquant sur « **mon compte** ».

Pour vous aider dans vos démarches, nous vous invitons à consulter le [mode d'emploi](#).

Vous effectuerez vos télédéclarations et le règlement de vos cotisations en ligne directement sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr auprès de l'Urssaf du Limousin.

Qu'est-ce que le précompte ?

Le précompte correspond au paiement des cotisations directement par le diffuseur pour le compte de l'auteur.

Si l'artiste-auteur déclare fiscalement ses revenus en traitements et salaires, ses diffuseurs (clients) précomptent ses cotisations sociales lors de sa rémunération et reversent les sommes directement à l'Urssaf.

A priori, je suis déjà connu des services de l'Urssaf. Que faire ?

L'adresse mail que vous avez renseignée est déjà connue des services de l'Urssaf.

Pour vous inscrire, en tant que diffuseur, sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr, vous pouvez vous connecter à partir de cette adresse mail et du mot de passe que vous utilisez habituellement.

En cas de difficulté, vous pouvez utiliser la fonctionnalité « **mot de passe oublié** »

À quoi correspond la date de début d'activité de diffuseurs auprès de l'Urssaf ?

Elle correspond au premier du jour du trimestre au cours duquel, vous avez versé une rémunération à un artiste ou auteur et pour lequel vous êtes redevable de cotisations.

J'ai oublié de déclarer des factures antérieures à 2019, comment procéder ?

L'Urssaf du Limousin est en charge des déclarations et des paiements à effectuer à compter de 2019.

Si vous souhaitez régulariser une période antérieure à 2019, vous devez vous adresser à l'Agessa/MDA par téléphone au 01 53 35 83 63 ou par mail via votre espace personnel.

Comment effectuer ma déclaration ?

Pour saisir votre déclaration, vous devez attendre que votre affiliation soit acceptée (Picto vert).

Ensuite, vous pourrez choisir entre deux modes de déclaration :

- » déclaration via un formulaire en ligne ;
- » déclaration par importation de fichier.

Le modèle de fichier est téléchargeable en ligne, ainsi que [deux modes opératoires](#) (déclaration par formulaire / déclaration par importation de fichier) pour vous aider dans votre déclaration.

J'ai déclaré l'activité de diffuseur comme étant accessoire ou ponctuelle. Faut-il déclarer tous les trimestres de l'année ?

Vous êtes tenus d'effectuer une déclaration trimestrielle, ainsi qu'une déclaration récapitulative annuelle au 31 janvier de l'année suivante (Article R 382-20 du CSS).

Dans la mesure où vous n'auriez versé aucune rémunération pour un trimestre, **vous devez transmettre une déclaration à néant** (voir question « Comment faire une déclaration à néant ? »).

Comment déclarer des droits d'auteurs pour un ayant droit, d'artiste/auteur décédé ?

Dans « **type d'annexe** », vous devez choisir « **ayant droit d'un artiste auteur décédé** ».

Dans ce cas, vous devez seulement compléter la nature de l'activité, la date de début d'activité (date de rémunération aux ayants-droits) et les bénéficiaires non commerciaux. Les noms, prénoms, adresses et le numéro de Sécurité sociale ne sont pas obligatoirement à renseigner.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [les modes opératoires](#) pour vous aider dans votre déclaration.

QUESTIONS DIFFUSEURS (suite)

Comment effectuer une déclaration pour un artiste/auteur non résident fiscal en France ou personne étrangère ?

Dans « type d'annexe », vous devez choisir « artiste auteur non résident fiscal ».

Dans ce cas, vous devez seulement compléter la nature de l'activité, la date de début d'activité et les bénéficiaires non commerciaux. Les noms, prénoms, adresses et NNI ne sont pas obligatoirement à renseigner.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [les modes opératoires](#) pour vous aider dans votre déclaration.

Comment effectuer une déclaration néant ?

Dans « type d'annexe », vous devez choisir « mandat de cotisations diffuseur ».

Dans ce cas, vous devez seulement compléter la nature de l'activité, la date de début d'activité et les bénéficiaires non commerciaux à 0.

Les noms, prénoms, adresses et NNI ne sont pas à renseigner.

Vous pouvez également télécharger un fichier respectant la norme sans aucune ligne de détails saisie (la première ligne devant comporter les informations obligatoires).

Comment déclarer les droits versés à la SACD ?

Dans « type d'annexe », vous devez choisir « mandat de cotisations diffuseur ».

Dans ce cas, vous devez seulement compléter la nature de l'activité, la date de début d'activité et vous devez saisir le montant versé à la SACD dans la zone bénéficiaires non commerciaux.

Les noms, prénoms, adresses et NNI ne sont pas à renseigner.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [les modes opératoires](#) pour vous aider dans votre déclaration.

La cotisation vieillesse plafonnée est-elle obligatoire ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la cotisation vieillesse plafonnée doit être obligatoirement précomptée, au même titre que les autres cotisations et contributions.

Pour toute information sur les règles et les modalités de décompte du plafond, vous pouvez consulter [le Flash Infos](#).

Comment obtenir un justificatif de déclaration ou de paiement ?

Une fois vos différents enregistrements (annexes saisis) effectués, vous obtenez des comptes rendus de déclaration et de paiement, en cliquant sur la rubrique « récapitulatif » de la période déclarée.

Vous pouvez imprimer cette page en cliquant sur « fichier » puis imprimer.

Mon activité concerne le commerce d'art... À partir de quel organisme vais-je devoir déclarer mes revenus ?

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 prévoit le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales des artistes/auteurs/ diffuseurs au réseau des Urssaf à partir des revenus professionnels 2019.

Rien ne change en 2019 :

Vous effectuez **vos déclarations annuelles 2018** (avant le 1^{er} mai 2019) auprès de la Maison des Artistes, selon les modalités habituelles.

Vous devrez procéder à votre immatriculation auprès de l'Urssaf qu'à partir de 2020, dans le cadre de la déclaration annuelle 2019. Nous vous invitons à inscrire préalablement votre adresse e-mail auprès de nos services, sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr.

Une communication vous sera adressée en amont de l'ouverture du service en ligne.

Dans le cadre d'un contrat conclu entre deux personnes morales (SAS, SARL, Association...), les sommes versées à la structure cédante sont-elles assujetties au précompte et aux contributions à la charge du diffuseur ?

Nous sommes dans le cas d'une prestation de service entre deux personnes morales. Il n'y a pas de déclaration diffuseur à effectuer pour la prestation effectuée entre ces deux structures.

En effet, seules les rémunérations artistiques versées à un artiste/auteur personne physique sont assujetties.

Par contre, la structure cédante doit déclarer la rémunération si elle rémunère des artistes ou des auteurs.